

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS SPORTIVES OCCASIONNELLES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification concernent tous types de manifestations à caractère sportif organisées de manière occasionnelle (match, tournoi, compétition, rencontre, meeting, démonstration...), quelle que soit la discipline, y compris s'il s'agit d'activités ludiques, vidéo-ludiques, ou de sport-spectacle.

Les clubs sportifs amateurs et professionnels qui organisent de manière régulière au cours d'une saison des manifestations sportives (dans le cadre d'un championnat par exemple) bénéficient de tarifs adaptés à leur pratique consultables sur www.sacem.fr.

Les diffusions musicales données à l'occasion des manifestations sportives objet des présentes Règles sont habituellement voire exclusivement réalisées à l'aide de supports enregistrés (CD, DVD, fichiers numériques, radio, télévision, ...). La nature de ces diffusions musicales varie selon la catégorie de manifestation sportive.

- **Catégorie 1 – Manifestation sportive avec musique en fond sonore** : il s'agit de manifestations avec simple sonorisation générale sans lien avec l'évolution des sportifs. La musique est habituellement diffusée dans l'enceinte de la manifestation avant l'entrée des sportifs, à leur sortie, et hors périodes de jeu (mi-temps...), mais pas pendant la rencontre sportive elle-même (déroulement habituel du jeu).
- **Catégorie 2 – Manifestations sportives avec accompagnement musical** : les diffusions musicales accompagnent et soutiennent le déroulement de la manifestation, soit parce qu'elles lui donnent une intensité supplémentaire (spectacle à caractère sportif), soit parce qu'elles ponctuent régulièrement le jeu ou lui apportent une ambiance festive :
 - la musique souligne les temps forts, soutient et met en valeur l'évolution des sportifs (joueurs, athlètes, pilotes...) mais sans qu'il existe de synchronisation entre leur évolution et le thème musical. Les manifestations de cette nature donnent fréquemment lieu à l'engagement de budgets liés à l'animation musicale (cabine d'animation, DJ, thème musical adapté...) qui peut être associée à des attractions, à des effets de lumières, écrans géants, etc.
 - la musique apporte une couleur festive et met en valeur le jeu des sportifs par :
 - une présence marquée aux interruptions de jeu (point/set gagné, interruption technique, célébrations diverses...), avec souvent l'utilisation de jingles, d'extraits d'œuvres à succès, ou d'un répertoire spécifique (hymne, chant de l'équipe...);
 - des animations musicales avant ou après la rencontre, aux temps morts... telles que prestations de groupes musicaux locaux, fanfares, groupes de majorettes, musiques militaires, DJ... ou encore interactions avec le public (exemple : karaoké, « kiss-cam »...).
- **Catégorie 3 – Manifestations sportives avec synchronisation musicale** : les diffusions musicales sont intrinsèques et indispensables à la discipline sportive, et se caractérisent par une synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical choisi.

Lorsqu'à l'occasion d'une manifestation sportive les diffusions musicales relèvent de plusieurs catégories, c'est la catégorie supérieure uniquement qui est retenue.

Sont exclues du périmètre des présentes et relèvent des tarifs qui leur sont applicables les diffusions musicales constitutives d'un spectacle. Il en est ainsi notamment lorsque :

- la manifestation est un spectacle au sens de la représentation d'une œuvre de l'esprit donnée avec le concours d'un ou plusieurs artistes-interprètes (spectacle de danse, spectacle sur glace, spectacle équestre) ;
- un spectacle est organisé dans le cadre de la manifestation sportive, tels que cérémonie d'ouverture ou de clôture, concert, tour de chant, etc. ;

ainsi que celles des animations musicales évoquées ci-dessus (cf. dernier paragraphe « *Catégorie 2* ») dès lors que le budget artistique dépasse 650 € par manifestation et/ou qu'une structure scénique est utilisée.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ **Capacité de l'enceinte** : il s'agit du nombre total de places (libres ou occupées) du lieu qui accueille la manifestation (salle, stade...).

Dans l'hypothèse où une partie seulement de l'enceinte serait ouverte au public, la Sacem pourra retenir la capacité maximale de l'enceinte réellement employée pour la manifestation en question.

Dans l'hypothèse où la manifestation se déroule en plein-air sans enceinte délimitée, la Sacem pourra définir la capacité sur la base d'éléments objectifs pertinents.

Dans les deux cas, l'organisateur devra fournir, avant la manifestation, les justificatifs officiels nécessaires, notamment ceux liés à la réglementation sur la sécurité des lieux accueillant du public.

■ **Prix d'accès** : pour les manifestations avec entrée payante, le prix du titre d'accès correspond au montant acquitté par le spectateur pour accéder à la manifestation. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des spectateurs, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

■ **Détail des recettes prises en compte** :

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*).

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

- **Budget des dépenses engagées** : les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

L'organisateur assujéti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Manifestations sportives avec musique en fond sonore

Ces manifestations relèvent d'un forfait par jour, dont le montant est déterminé selon la capacité de l'enceinte et le prix d'entrée.

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR JOUR DE MANIFESTATION EN EUROS HT												
Prix d'accès	CAPACITÉ DE L'ENCEINTE											
	jusqu'à 250 places		jusqu'à 500 places		jusqu'à 1 000 places		jusqu'à 2 000 places		jusqu'à 5 000 places		majoration par tranche de 5 000 places	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Manifestation gratuite	77,75	62,20	85,52	68,42	96,21	76,97	110,64	88,51	130,00	104,00	26,00	20,80
jusqu'à 5€	85,52	68,42	96,21	76,97	110,64	88,51	130,00	104,00	156,01	124,81	31,20	24,96
jusqu'à 10€	94,07	75,26	105,83	84,66	121,71	97,37	143,00	114,40	171,61	137,29	34,32	27,46
jusqu'à 15€	103,48	82,78	116,41	93,13	133,88	107,10	157,31	125,85	188,77	151,02	37,75	30,20
jusqu'à 20€	113,83	91,06	128,05	102,44	147,26	117,81	173,03	138,42	207,64	166,11	41,53	33,22
jusqu'à 30€	136,59	109,27	153,67	122,94	176,72	141,38	207,64	166,11	249,17	199,34	49,83	39,86
jusqu'à 40€	177,57	142,06	204,20	163,36	245,04	196,03	300,18	240,14	375,23	300,18	75,05	60,04
majoration par tranche de 10€	40,98	32,78	50,53	40,42	68,33	54,66	92,54	74,03	126,06	100,85		

3. Manifestations sportives avec accompagnement musical

3.1 Manifestations avec prix d'accès jusqu'à 40 € dans une enceinte jusqu'à 5 000 places

Ces manifestations relèvent d'un forfait par jour, dont le montant est déterminé selon la capacité de l'enceinte et le prix d'entrée.

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR JOUR DE MANIFESTATION EN EUROS HT										
Prix d'accès	CAPACITÉ DE L'ENCEINTE									
	jusqu'à 250 places		jusqu'à 500 places		jusqu'à 1 000 places		jusqu'à 2 000 places		jusqu'à 5 000 places	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Manifestation gratuite	77,75	62,20	98,35	78,68	125,07	100,06	165,96	132,77	221,00	176,80
jusqu'à 5€	89,09	71,27	119,41	95,53	167,18	133,74	250,19	200,15	382,98	306,38
jusqu'à 10€	100,43	80,34	140,46	112,37	209,29	167,43	334,41	267,53	544,95	435,96
jusqu'à 15€	116,62	93,30	161,51	129,21	251,41	201,13	418,63	334,90	706,92	565,54
jusqu'à 20€	129,58	103,66	182,58	146,06	293,52	234,82	502,86	402,29	868,89	695,11
jusqu'à 30€	165,21	132,17	224,68	179,74	377,74	302,19	671,31	537,05	1192,83	954,26
jusqu'à 40€	194,36	155,49	266,80	213,44	461,96	369,57	839,76	671,81	1516,77	1213,42

3.2 Manifestations avec prix d'accès supérieur à 40 € et/ou dans une enceinte de plus de 5 000 places

Pour ces manifestations le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 1,25 % (Tarif général).

Minimum : le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 3.1. ci-dessus. Si la capacité de l'enceinte est inférieure ou égale à 2 000 places ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 30 €, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

Entrées et consommations gratuites : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

3.3 Cas particulier : accompagnement musical réduit

Par référence au « *Domaine d'application* » ci-dessus, si les diffusions musicales d'accompagnement se limitent au cas décrit ci-après (les trois critères étant cumulatifs), le montant des droits calculés en application des points 3.1 ou 3.2 ne peut dépasser le montant correspondant au **forfait « Manifestation avec musique en fond sonore » augmenté de 50%** :

- les diffusions se limitent à ponctuer le jeu par leur présence aux **interruptions** (notamment à l'occasion des points/buts marqués et interruptions techniques) ; et
- ces interruptions sont **incertaines et irrégulières** : leur nombre et le moment où elles se produisent ne sont pas connus à l'avance ; et
- elles sont en nombre limité par rencontre (exemple : jingle à l'occasion des points/buts lors d'un match de rugby/football).

Les disciplines pour lesquelles ces interruptions sont par nature régulières et habituelles tout au long de la rencontre ne sont donc pas concernées.

4. Manifestations sportives avec synchronisation musicale

4.1 Manifestations avec prix d'accès jusqu'à 40 € dans une enceinte jusqu'à 5 000 places

Ces manifestations relèvent d'un forfait par jour, dont le montant est déterminé selon la capacité de l'enceinte et le prix d'entrée.

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR JOUR DE MANIFESTATION EN EUROS HT										
Prix d'accès	CAPACITÉ DE L'ENCEINTE									
	jusqu'à 250 places		jusqu'à 500 places		jusqu'à 1 000 places		jusqu'à 2 000 places		jusqu'à 5 000 places	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Manifestation gratuite	77,75	62,20	113,10	90,48	162,59	130,07	248,93	199,14	375,70	300,56
jusqu'à 5€	122,32	97,86	202,25	161,80	340,89	272,71	605,52	484,42	1267,18	1013,74
jusqu'à 10€	166,89	133,51	291,40	233,12	519,19	415,35	962,12	769,70	2158,67	1726,94
jusqu'à 15€	211,47	169,18	380,55	304,44	697,48	557,98	1318,71	1054,97	3050,15	2440,12
jusqu'à 20€	256,04	204,83	469,70	375,76	875,78	700,62	1675,30	1340,24	3941,63	3153,30
jusqu'à 30€	345,19	276,15	647,99	518,39	1232,37	985,90	2388,49	1910,79	5724,60	4579,68
jusqu'à 40€	434,34	347,47	826,29	661,03	1588,97	1271,18	3101,68	2481,34	7507,57	6006,06

4.2 Manifestations avec prix d'accès supérieur à 40 € et/ou dans une enceinte de plus de 5 000 places

Pour ces manifestations le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 6,88 % (Tarif général).

Minimum : le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 4.1. ci-dessus. Si la capacité de l'enceinte est inférieure ou égale à 2 000 places ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 30 €, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

Entrées et consommations gratuites : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

5. Disposition complémentaire : droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, capacité de l'enceinte, prix pratiqués, recettes réalisées, dépenses engagées...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Manifestation relevant de la tarification forfaitaire (grilles figurant aux points 2, 3.1 et 4.1 ci-dessus) : le montant retenu sera égal au montant le plus élevé de la grille forfaitaire de la catégorie.
- Manifestation relevant de la tarification proportionnelle (détaillée aux points 3.2 et 4.2 ci-dessus), ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille forfaitaire de la catégorie.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« **Rémunération Équitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances de spectacle vivant.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr